"344. Durant tout le temps que la dette fondée de la Cité dépassera quinze pour cent des biens-fonds imposables de la Cité, celle-ci aura le pouvoir, tel qu'édicté en l'arti-cle 343, d'emprunter, chaque année, aux fins de poursuivre l'exécution de certains travaux publics, tels que le développement des services de l'aqueduc et de l'eau, le développement du service d'égouts, la confection de trottoirs ou pavés permanents (non en bois) ou en ciment, la construction et l'agrandissement des édifices municipaux, tels que marchés, postes de pompiers et de police, hôtel de ville et autres, l'ouverture et l'élargissement des rues, les amélioration saux rues, l'acquisition de tout terrain et édifice nécessaire à chacune de ces fins,-une somme d'argent n'excédant pas dix pour cent de l'augmentation de la valeur de la propriété foncière imposable, au rôle de contribution foncière en vigueur, sur celle de l'année immédiatement précédente; pourvu toutefois que la valeur totale de cette propriété foncière imposable excède cent quarante millions de piastres et aussi que la somme totale ainsi empruntée n'excède en aucune année [cinq cent mille piastres.]

16. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 344*a*, tel qu'édicté par la loi 4 Edouard VII, chapitre 49, section 10: ["344*b*. Les emprunts faits en vertu des articles 344,

["344b. Les emprunts faits en vertu des articles 344, 344a et 352a doivent être considérés comme séparés de la dette fondée et comme n'en ayant jamais fait partie."]

17. Les articles suivants sont insérés dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 351, tel que remplacé par la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, section 33:

["351a. Nonobstant toute disposition contraire, la Cité peut émettre, de temps à autre, des débentures ,obligations ou rentes inscrites pour le rachat d'une partie ou de la totalité de ses obligations perpétuelles à sept pour cent.

Les débentures, obligations ou rentes inscrites ainsi émises seront faites pour un terme ne dépassant pas quarante ans, porteront intérêt à un taux n'excédant pas quatre pour cent et feront partie de la dette fondée de la Cité, dont la limite est, à cette fin, étendue proportionnellement.]

["351b. La Cité est autorisée à faire, de temps à autre, un ou des emprunts spéciaux pour une somme n'excédant pas en tout deux millions de piastres qui formeront un fonds appelé "capital disponible", en anticipation de son revenu, et pour pourvoir aux dépôts en cours dans les cas d'expropriations jusqu'à ce que les répartitions spéciales imposées pour les expropriations aient été perçues.

<sup>d</sup>'Le produit de tel ou tels emprunts doit être consacré uniquement et exclusivement aux fins susmentionnées, et il ne doit subir aucune diminution par suite des pertes résultant de la non-perception des répartitions spéciales, lesquelles pertes doivent être comblées à même le revenu ou à même les autres sommes à la disposition de la Cité.

<sup>O</sup>Le ou les emprunts prévus par cet article doivent être faits au moyen d'obligations signées par le maire et le trésorier de la Cité, et porteront un certificat du contrôleur de la Cité indiquant l'objet pour lequel elles sont émises."]

j18. jL'article 355 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:

"I"Le pouvoir spécial conféré par cet article ne doit être exercé que dans les cas où des dépenses extraordinaires ou exceptionnelles pour améliorations de rues ou autres expropriations ont épuisé les fonds disponibles en vertu de l'article 351b."]

19. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 356:

commission des finances à se servir temporairement des fonds qui se trouvent dans le trésor, en quelque temps que celsoit, pour toutes fins légales dans le cours de l'administration des affaires de la Cité."]

920. d'article 361 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la loi 63 Victoria, chapitre 49, section 11, et amendé par la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, section 35, est, de nouveau remplacé par le suivant: par 261, 1, Tous les immeubles situés dans les limites de

1361 à la Cité sont sujets à des taxes et contributions foncières, sauf ceux qui en sont ci-après déclarés exempts.

saur ceux dur en sont comprennent les terrains, les bâtinents suscrigés et tout ce qui est fixé ou attenant à un bâtiment ou terrain de manière à en faire partie, mais ne comprennent pas les machines, outils et arbres moteurs

"344. The City shall have the power, as recited in article 343, during such time as the consolidated debt of the City exceeds fifteen per cent. of the taxable real estate of the City, to borrow each year, for the purpose of carrying on necessary public works, such as the extension of waterworks and water services, the extension of the drainage system, the laying of permanent (not wooden) or cement sidewalks and pavements, the construction and extension of municipal buildings, such as markets, fire and police stations, city hall and others, the opening and widening of streets, street improvements, the acquisition of such lands and buildings as may be necessary for any of these purposes, a sum of money not exceeding ten per cent. of the increase in the value of the taxable real estate, shown by the assessment roll in force, over that of the year immediately preceding; provided always that the total value of such taxable real estate exceeds one hundred and forty millions of dollars, and also that the sum total to borrowed does not, in any one year, exceed [five hundred thousand dollars."]

16. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 344a. as enacted by the act 4 Edward VII, chapter 49, section 10:

["344b. The loans affected under articles 344, 344a and 352a shall be considered as distinct from the funded debt and as having never formed part thereof."]

17. The following articles are inserted in the act 62 Victroia, chapter 58, after article 351, as replaced by the act 3 Edward VII. chapter 62. section 33:

["351a. Notwithstanding any provision to the contrary, the City may, from time to time, issue bonds, debentures or registered stock for the redemption of a portion of the whole of its perpetual seven per cent, debentures.

The bonds, debentures or registered stock so issued shall be for a period not exceeding forty years, shall bear interest at a rate not exceeding four per cent, and shall form part of the City's funded debt, the limit whereof shall for such purpose be extended proportionately.]

["351b. The City is authorized to effect. from time to time, a special loan or special loans to an amount not exceeding two million dollars, to be used as a "working capital" in the anticipation of its revenue and to provide for deposits in court in cases of expropriation until the special assessment rolls made therefor shall have been collected.

The proceeds of such loan or loans shall be held solely and exclusively for the purposes above mentioned, and shall not in any way be diminished in consequence of any losses which may arise through inability to collect any portion of the said special assessments, which losses shall be made good from the revenue or other sums which may be at the disposal of the City.

The loan or loans provided for by this article shall be effected by means of debentures signey by the mayor and City treasurer and shall bear a certificate from the City comptroller, stating the purpose for which they are issued."]

18. Article 355 of the act 62 Victoria, chapter 58, is amended by adding the following paragraph thereto:

["The special power conferred by this article shall be used only in cases where extraordinary or exceptional demands for street improvements or other expropriations, may have exhausted the funds available under article 351b."]

19. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 356:

["35Ca. The City treasurer may be authorized by the [Finance committee to make use temporarily, of any funds which may be in the treasury at any time for any lawful purposes in the course of the administration of the affairs of the City."]

20. Article 361 of the act 62 Victoria, chapter 58, as replaced by the act 63 Victoria, chapter 49, section 11, and amended by the act 3 Edward VII, chapter 62, section 35, is further replaced by the following:

"361. 1. All immoveable property situated within the limits of the City shall be liable to taxation and assessment, except such as may be hereinafter declared exempt therefrom.

[2. Immoveable property shall comprise lands, buildings,, erected thereon and everything so fixed or attached to any building or land as to form part thereof, but shall